

HOMOLOGATION PROVISOIRE et AUTORISATION DE COURSE

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT MOTORISE SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 du code du sport)

Vous comptez organiser un événement motorisé sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La réglementation vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

I ES ORGANISATEURS '

Intitulé du Club organisateur - Nom et prénom du déclarant :					
Adresse complète :					
Code postal :	ville ou comm	une			
Téléphone :	1	télécopie :			
Adresse mail :			@		
Vous souhaitez organiser u	une manifestati	on sportive	avec er	ngagemer	nt de véhicules à
moteur (évènement soumis à					
LIEU D'ORGANISATION					
		По:	:(/)		
☐ Voie ouverte à la circulation publique ☐ Circuit (a) ☐ Terrain (b) ☐ Parcours (c)					
☐ Terrain (b)		□Faic	ours (c)	•	
Précisez éventuellement :					
DATE DE LA MANIFESTATION:					
HORAIRES DE LA MANIFESTATIO	N. •				
I IURAIRES DE LA MANIFESTATIC	<u>/N .</u>				

(a) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (Art. R. 331-21 (1°) du code du sport).

- (b) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (Art. R. 331-21 (2°) du code du sport).
- (c) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (Art. 331-21 (3°) du code du sport).

HOMOLOGATION PROVISOIRE ET COURSE

Type d'évènement envisagé et intitulé de la manifestation :				
Type de la demand	<u>de</u>			
☐ Provisoire de la totalité du parcours ☐ Provisoire partielle				
Qualité du déclarant				
□ Propriétaire □ Locataire □ Autre :				
<u>Affiliation</u>				
☐ à la fédération délégataire* ☐ à une fédération affinitaire* ☐ Non affilié				
* pour les deux premiers cas, préciser :				
Utilisation prévue pour ce circuit				
□ compétitions □ essais ou entraînements □ démonstrations □ autres*				
* préciser :				
Types de véhicules admis				
□Motos	☐ Side-cars	Quads	□ssv	
□Buggys	□Kartings	☐ Carrosseries fermées	☐ Carrosseries ouvertes	
☐ Monoplaces	☐ Camions	□ Véh. Expérimentaux	□Autres*	
* préciser :				
Circuit				
<u>Vitesse maximale atteinte sur le circuit</u> : ☐ moins de 200 km/h ☐ plus de 200 km/h				
☐ Matériaux naturels ☐ Asphalte ☐ Mixte				
□Autres (préciser)				
Longueur :	m Largeur	: m Espace	e vertical : m	

Largeur de la ligne de depart							
Longueur de la ligne droite après départ :							
Pente moyenne (si nécessaire) :							
Difficultés :							
<u>Dispositifs de sécurité</u> :							
Matérialisation du tracé :							
Rubalise	☐ Cônes de Lubeck	☐ Barrières Vauban					
☐ Bottes de paille	□Grillage	□Pancartes					
Autres (préciser) :							
Matérialisation et protection	ı des emplacements réservés	s au nuhlic ·					
	1	I					
Rubalise	☐ Cônes de Lubeck	☐ Barrières Vauban					
☐ Bottes de paille	Grillage	☐ Pancartes					
Autres (préciser) :							
Matérialisation des emplace	ements interdits au public :						
Rubalise	☐ Cônes de Lubeck	☐ Barrières Vauban					
☐ Bottes de paille	□Grillage	□Pancartes					
Autres (préciser) :							
,							
Materialisation et protectior	i des postes de commissaire	S:					
Rubalise	☐ Cônes de Lubeck	☐ Barrières Vauban					
☐ Bottes de paille	□Grillage	□Pancartes					
Autres (préciser) :							
(p. 00.00.)							
Voies d'accès :							
Encadrement de la manifest	tation :						
Directeur de course	M.						
Commissaire technique	M.						
Responsable sécurité	M.						
Nombre de commissaires de	piste :						

moyens de securite incendie :	
Extincteurs Nombre :	☐ Citernes à eau Nombre :
□Autres (préciser)	
Moyens de secours :	
Organisme de secours (désignation)	
Secouristes (nombre)	
Médecin (désignation)	
Ambulances (nombre et désignation si autres que celles de l'organisme de secours ci-dessus)	е
Je soussigné, (nom, prénom et qualité	é du déclarant)
certifie l'exactitude des renseignemen	nts portés ci-avant.
Je m'engage à maintenir le circuit da de la manifestation.	ns l'état de son homologation pendant toute la durée
	dispositions du code du sport et tous autres textes ation et le déroulement des épreuves sportives sur
	t, les communes et leurs représentants de toute ne les conséquences des dommages de toute nature
d'assurance couvrant la responsabilite toute personne prêtant son conco	ine compagnie d'assurance agréée, une police é de l'association ainsi que celle des utilisateurs et de ours au fonctionnement du circuit et m'engage à e au service chargé de me délivrer l'homologation de
A	le
Cachet et signature :	

INFORMATIONS PRATIQUES

I - PIÈCES A JOINDRE

Tout dossier de demande d'autorisation de concentration ou de manifestation présenté par l'organisateur comprend :

Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur :
☐ Un document spécifique précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
☐ Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
☐ Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ;
☐ Le règlement particulier applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 du code du sport ;
☐ Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
☐ Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
☐ Les nom et qualités de la personne désignée comme organisateur technique par l'organisateur de la manifestation qui est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
☐ Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.
☐ Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-21 du code du sport, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions défi nies par le présent alinéa, la dérogation à l'obligation d'immatriculation sur les parcours de liaison, prévue à l'article R. 411-29 du même code, n'est pas applicable ;
□ Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 24° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement. Les manifestations motorisées soumises à autorisation se déroulant exclusivement sur un circuit déjà homologué à ce titre, ne sont pas concernées par cette évaluation).

L'organisateur de cette manifestation est tenu de transmettre le dossier complet de demande d'autorisation **au plus tard trois mois avant** la date prévue pour son organisation. Si cette manifestation se déroule sur un **terrain homologué**, ce délai est réduit à **deux mois** ;

II - AUTORITÉ À LAQUELLE DOIT ETRE TRANSMISE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Préfecture de l'Aube

Cabinet
Bureau du Cabinet
2 Rue Pierre Labonde
CS 20372
10025 TROYES Cedex
Téléphone : 03.25.42.36.92

Téléphone: 03.25.42.36.9 Fax: 03.25.42.36.58

Mail: ghislaine.bernaudat@aube.gouv.fr ou pref-manifsportives@aube.gouv.fr

III - SANCTIONS PÉNALES

L'article L. 411-7 du code de la route prévoit les dispositions suivantes :

• Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, sans avoir obtenu l'autorisation préalable, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 18.000 € d'amende.

L'article R. 331-45 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser, sans déclaration ou autorisation préalables, une concentration ou manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum);
- Le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum);
- Le fait de participer à une concentration ou une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée, alors qu'elle était soumise à autorisation, est puni d'une contravention de 3ème classe (soit 68 euros).